

Luxembourg, le 18 octobre 2023

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal¹ définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement. (6458bisRSY)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(2 octobre 2023)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet d'apporter des modifications au projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement.

En bref

- Les Amendements introduisent certaines adaptations terminologiques et précisions en faveur d'une lecture plus compréhensible du texte.
- La Chambre de Commerce constate que la définition d'un cadre général et cohérent pour la formation professionnelle en cours d'emploi continue à faire défaut.
- Elle réitère la demande quant à l'implication des chambres professionnelles dans l'organisation de la formation professionnelle en cours d'emploi.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Les Amendements introduisent certaines précisions et modifications notamment d'ordre terminologique. Ainsi, à travers l'amendement 1 qui remplace le libellé de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, les adaptations suivantes sont e.a. apportées au texte :

- le volet scolaire des formations professionnelles en cours d'emploi est dispensé dans les lycées publics et privés, ainsi que dans les centres de formation publics et privés prévus à

¹ [Lien vers les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignés ci-après « établissements de formation », ce terme remplaçant le terme « organisme de formation »,

- *la formation patronale a lieu dans les institutions du secteur concerné, ci-après « organismes de formation », ce terme remplaçant le terme « institution »,*
- *la personne de référence est un membre du personnel enseignant de l'organisme de formation, le terme « personne de référence » remplaçant le terme « tuteur »,*
- *le tuteur est un membre du personnel de l'organisme de formation concerné et a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle, le terme « tuteur » remplaçant le terme « expert professionnel ».*

Suite à l'introduction de ces nouvelles terminologies, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si la phrase « *la personne de référence est un membre du personnel enseignant de l'organisme de formation* » ne devrait pas plutôt être formulée de la manière suivante « ***la personne de référence est un membre du personnel enseignant de l'établissement de formation*** ». Elle note également les précisions apportées par l'amendement 1 quant au droit de former ainsi que l'ajout selon lequel « ***en concertation avec la personne de référence, le tuteur garantit l'application, en milieu professionnel, du programme de formation du module patronal et évalue l'apprenant, toujours en concertation avec la personne de référence, conformément au référentiel d'évaluation du module patronal.*** »

L'amendement 2 modifie l'alinéa 2 de l'article 8, en précisant notamment que la durée de la convention de pratique professionnelle s'étend sur la durée normale de la formation. Par ailleurs, certaines précisions quant aux modalités de prorogation sont apportées. En effet, il est stipulé que « *en cas de non-réussite à l'issue de la durée normale de la formation, un formulaire de prorogation est transmis par voie postale ou électronique aux apprenants, ainsi qu'à leurs organismes de formation. Le formulaire comporte les explications quant à la procédure à suivre et doit être remis au plus tard pour le 31 août au directeur. La signature par toutes les parties de la convention vaut acceptation de la prorogation* ». Cependant la procédure exacte en tant que telle n'est pas explicitée.

La Chambre de Commerce peut approuver les adaptations précitées qui, compte-tenu des incohérences et imprécisions mises en exergue dans l'avis commun du 27 juillet 2023² de la Chambre des salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture (ci-après les « chambres professionnelles »), contribuent dès lors à plus de clarté et à une lecture plus compréhensible de certains passages du projet de règlement grand-ducal.

En revanche, force est de constater que la définition cohérente d'un cadre général de la formation professionnelle en cours d'emploi, sur la base d'une concertation structurée avec les chambres professionnelles, continue à faire défaut.

De plus, les Amendements n'apportent aucune amélioration quant à l'implication des chambres professionnelles dans l'organisation de la formation professionnelle en cours d'emploi, ce que la Chambre de Commerce regrette.

*

*

*

² [Avis commun du 27 juillet 2023 des chambres professionnelles](#)

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

RSY/RMU